



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Secrétariat général

Document de gestion 300,200

**Classement des élèves et passage d'un cycle à l'autre au
primaire et d'une année à l'autre au 2^e cycle du secondaire**

Normes et modalités de l'école

**Document répondant aux prescriptions de la Loi sur l'instruction publique
Articles 96.15, 5^e paragraphe et 234**

Adopté par le conseil des commissaires le 26 avril 2011 Résolution C-11-080

Note : Dans ce document, le masculin est utilisé à titre épicène.

Articles de la Loi sur l'instruction publique

Responsabilité du directeur de l'école.

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 4^e et 5^e, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:

4^o approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5^o approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Propositions.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Délai.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Motifs du refus.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Élève handicapé ou en difficulté.

234. La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 235.

1988, c. 84, a. 234; 1997, c. 96, a. 72.

1. LES BUTS

Le passage d'un cycle à l'autre est considéré comme un processus pédagogique de différenciation pour répondre aux besoins de chacun des élèves en continuité de leurs apprentissages, et ce, sans rupture.

1.1 Le passage d'un cycle à l'autre se situe dans une progression des apprentissages.

1.2 Le passage d'un cycle à l'autre est considéré dans la logique de la continuité des apprentissages et des interventions pédagogiques.

1.3 Le passage d'un cycle à l'autre se fait dans le respect des encadrements légaux et réglementaires.

1.4 Les normes et procédures sont fidèles au Programme de formation de l'école québécoise.

Il est important que la concertation de l'équipe-école se fasse pour que ce relais d'un cycle à l'autre ou d'une année à l'autre au 2^e cycle du secondaire, garde l'élève actif dans le développement de ses compétences.

2. LES FONDEMENTS

Les domaines de ce règlement sont :

- le passage du préscolaire au 1^{er} cycle du primaire;
- le passage d'un cycle à l'autre au primaire
- le passage d'une année à l'autre au 2^e cycle du secondaire
- la révision d'une décision concernant un élève.

3. LES DÉFINITIONS

Les définitions sont énumérées à l'annexe 1.

4. RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION

En conformité avec le présent règlement, la direction d'école est responsable :

4.1 de l'élaboration et de la fixation des critères des règles de classement des élèves de son école, en tenant compte de la convention collective, du régime pédagogique et de tout autre règlement devant s'appliquer au dit classement;

4.2 du passage des élèves d'un cycle à l'autre au primaire (voir annexe 2).

- 4.3 de la mise en place des modalités pour les études de cas;
- 4.4 du classement des élèves de son école;
- 4.5 de l'application des règles établies par la commission scolaire dans les normes et modalités en évaluation des apprentissages (# 300,211) pour le passage du primaire au secondaire et du premier au second cycle du secondaire.

5. PRIMAIRE : LES NORMES DE PASSAGE DU PRÉSCOLAIRE AU PRIMAIRE ET D'UN CYCLE À L'AUTRE AU PRIMAIRE

Normes	Modalités d'application
<p>5.1 Conformément à l'article 96.17 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur d'école peut, exceptionnellement dans l'intérêt de l'enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>	<p>Le passage d'un élève du préscolaire au primaire s'appuie sur le bilan des apprentissages de l'élève soit le dernier bulletin de l'année. Celui-ci indique le développement atteint par l'élève pour chacune des compétences.</p> <p>L'élève n'ayant pas atteint le niveau de compétences attendu à la fin du préscolaire peut continuer ses apprentissages au préscolaire.</p> <p>Une copie de cette dérogation, selon les formulaires prévus à cet effet, doit être acheminée aux services éducatifs au plus tard le 30 septembre.</p>
<p>5.2. En conformité avec l'article 28 du Régime pédagogique, la décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</p>	<p>Dans le cas d'un élève éprouvant des difficultés dans ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, la direction de l'école doit, dès constatation des difficultés de l'élève, mettre en place des mesures de soutien pour permettre à cet élève d'atteindre les niveaux de compétence attendus...</p>
<p>5.3 Selon l'article 13.1 du Régime pédagogique, à l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que</p>	<p>ou, la direction peut, exceptionnellement lui permettre de rester une seconde année dans la même classe.</p> <p>La direction de l'école doit s'assurer de la continuité des apprentissages de l'élève :</p>

Normes	Modalités d'application
<p>cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des besoins et capacités de l'élève; • Concertation avec le personnel concerné; • Élaboration, mise en place et évaluation du plan d'intervention.
<p>5.4 Année additionnelle En conformité avec l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique, la direction d'école, peut, exceptionnellement, dans l'intérêt de l'élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels de l'enseignement primaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>	<p>La direction d'école peut, suite au bilan des apprentissages de l'élève (résultats disciplinaires de la 3^e étape), permettre une année additionnelle au troisième cycle du primaire.</p> <p>Une copie de cette dérogation, selon les formulaires prévus à cet effet, est acheminée aux services éducatifs au plus tard le 30 septembre.</p>
<p>5.5 En conformité avec l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique (document de gestion # 800,200).</p>	<p>L'élève qui présente un retard trop important pour qu'il puisse s'insérer dans un cheminement régulier selon l'application du plan d'intervention adapté prévu à l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique, peut être classé dans un cheminement répondant à ses besoins et capacités.</p> <p>L'élève ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes (article 3, projet de loi 56), ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions retenues par le ministère et la convention collective des enseignants, peut être classé en cheminement régulier avec un programme adapté, ou dans un</p>

Normes	Modalités d'application
<p>5.6 En conformité avec l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique, la direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.</p>	<p>cheminement répondant à <u>ses besoins et capacités.</u></p>

6. SECONDAIRE : LES NORMES DE PASSAGE D'UN CYCLE À L'AUTRE ET D'UNE ANNÉE À L'AUTRE AU 2^e CYCLE

Normes	Modalités d'application
<p>6.1 L'élève de la fin du premier cycle du secondaire qui répond aux conditions suivantes, passe au second cycle du secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'atteinte de 60% (seuil de réussite) ou des règles de passage déterminées par les normes et modalités de l'école dans au moins deux des trois disciplines suivantes : français, mathématique et anglais. <p>En conformité avec l'article 28 du régime pédagogique, au deuxième cycle du secondaire, le passage d'un élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève de la formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.</p>	<p>6.1.2 Dans le cas d'un élève qui éprouve des difficultés dans ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, la direction de l'école doit, après constatation des difficultés de l'élève, mettre en place des mesures de soutien (PI, art. 96.14 LIP) pour permettre à cet élève d'atteindre les niveaux de compétence attendus ou la direction peut, exceptionnellement, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe.</p> <p>6.1.3 Dans le cas d'un élève n'ayant pas atteint 60% dans ces résultats disciplinaires prévus au point 6.1, à la fin d'un cycle, la direction de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit déterminer les mesures de soutien nécessaires à l'acquisition des compétences pour passer au cycle suivant. <p>La direction de l'école doit s'assurer de la continuité des apprentissages de l'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des besoins et capacités de l'élève; • Concertation avec le personnel concerné; • Élaboration, mise en place, la

Normes	Modalités d'application
<p>6.2 En conformité avec l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique (document de gestion # 800,200).</p> <p>6.3 En conformité avec les articles 23.3 à 23.5 du Régime pédagogique et du document de gestion # 300,211 de la commission scolaire.</p>	<p>révision et l'évaluation du plan d'intervention.</p> <p>La direction de l'école, peut exceptionnellement, dans l'intérêt de l'élève qui n'a pas atteint le niveau de compétence attendu à la fin du cycle, recommander une année de consolidation au premier cycle après avoir utilisé les possibilités de promotion par matières pour permettre à l'élève d'acquérir le niveau de compétence attendu pour passer au cycle suivant, selon son plan d'intervention et en respect des normes et modalités sur le passage du premier au second cycle de la commission scolaire (document de gestion # 300,211).</p> <p>6.2.1 L'élève qui n'a pas 15 ans au 30 septembre et qui présente un retard trop important pour qu'il puisse s'insérer dans un cheminement régulier suite à l'application de son plan d'intervention (article 96,14 L.I.P.), peut être classé dans un cheminement répondant à ses besoins et capacités.</p> <p>6.3.1 L'élève qui a 15 ans au 30 septembre, peut être classé dans un parcours de formation axé sur l'emploi.</p> <p>A) L'élève peut être admis en formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé s'il atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français et en mathématique mais qu'il n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire.</p> <p>B) L'élève peut-être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs du programme d'études de l'enseignement du</p>

Normes	Modalités d'application
<p>6.4 En conformité avec l'article 28 du Régime pédagogique, au 2^e cycle du secondaire le passage d'un élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.</p>	<p>primaire en français et en mathématique.</p> <p>6.4.1 L'élève qui n'a pas atteint les niveaux de compétences attendues à la fin de chacune des années du deuxième cycle donc l'élève n'ayant pas 60% aux résultats disciplinaires, après avoir utilisé les possibilités de promotion par matière, poursuivra ses apprentissages à l'année suivante, avec des mesures de soutien pour lui permettre d'atteindre le niveau de compétence attendu.</p>

7. LA REVISION D'UNE DÉCISION CONCERNANT UN ÉLÈVE

Norme	Modalités d'application
<p>Recours des élèves ou des parents si l'élève est mineur : Conformément aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique, les parents d'un élève ou l'élève majeur, insatisfaits d'une décision relative au classement peuvent en appeler au conseil des commissaires¹ pour demander une révision de la décision.</p>	<p>Les parents adressent une lettre à l'intention du secrétaire général de la commission scolaire, en expliquant les motifs de la demande de révision.</p> <p>Le dossier est acheminé à la direction des services éducatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la formation d'un comité de passage; • l'analyse du dossier de l'élève; • la rencontre des parents et de l'élève afin de faire une recommandation au conseil des commissaires.

8. L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique s'appliquera dès son adoption par le conseil d'établissement.

2010-02-08

C:\Mes Documents\Word\Documents de gestion\300,200 Classement des élèves.doc

¹ Révision d'une décision concernant un élève, # 300,005.

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire du contexte, on entend par :

« **apprentissage** » : inscrite dans les perspectives cognitiviste, constructiviste et socio-constructiviste, cette conception veut que l'apprentissage nécessite une démarche d'appropriation personnelle de l'apprenant, démarche qui prend appui sur ses ressources cognitives, affectives et qui subit fortement l'influence de l'environnement culturel et des interactions sociales.

L'apprentissage est considéré comme un processus à la fois cognitif, affectif et social. Ce processus implique une activation des connaissances antérieures de l'élève et une réorganisation de sa structure cognitive qui rendent possibles de nouvelles acquisitions.

« **bilan de fin de cycle** » : formulaire qui sert à la consignation et à la transmission des résultats relatifs à l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'études des matières enseignées (Article 30.1 du Régime pédagogique) et au secondaire, en référence aux échelles de niveau de compétence..

« **cheminement de formation** » : mode d'organisation de l'enseignement primaire et secondaire, en fonction des besoins des élèves. Les différents modes d'organisation sont désignés comme suit : cheminement régulier, cheminement particulier continu ou adapté, parcours de formation axée sur l'emploi : formation métier semi-spécialisé, formation préparation au travail et concomitance.

« **classement** » : placement d'un élève dans un groupe ou un sous-groupe afin qu'il entreprenne ou poursuive des apprentissages adaptés à ses compétences, à ses talents et à ses aspirations.

« **comité d'étude de cas** » : comité formé par la direction de l'école pour analyser et répondre aux besoins particuliers d'un élève pour le passage ou non d'un cycle à l'autre avec des mesures d'appui. Ce comité peut être formé des personnes suivantes : la direction ou son adjoint, un enseignant et toute autre personne pouvant renseigner les membres du dit comité;

« **compétences** » : les compétences sont un savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources dont les connaissances déclaratives, procédurales et conditionnelles. Elles sont indissociables des contextes et des situations dans lesquels elles sont appelées à se manifester. Elles sont complexes, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent se réduire à une addition de composantes, et elles sont évolutives en ce sens que leur enrichissement peut se poursuivre tout au long du cursus scolaire, et même au-delà de celui-ci;

« **connaissances** » ce permet l'apprentissage chez l'élève et regroupent sous son appellation les connaissances déclaratives, les connaissances procédurales et les connaissances conditionnelles. La mobilisation des connaissances par l'élève lui permet de développer ses compétences et de recourir à la construction des stratégies cognitives et métacognitives.

« **critère d'évaluation** » : caractéristique d'une manifestation concrète de la compétence qui s'appuie sur le jugement pour l'atteinte de celle-ci. Les critères d'évaluation se retrouvent dans le programme de formation de l'école québécoise.

« **cycle** » : le cycle est une période d'apprentissage continue de deux (2) ans au cours de laquelle les élèves acquièrent l'ensemble de compétences disciplinaires et transversales prévu par le programme de formation de l'école québécoise leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs. Il y a 3 cycles de 2 ans chacun au primaire; au secondaire, un premier cycle de 2 ans et un deuxième de 3 ans.

« **différenciation pédagogique** » : La différenciation pédagogique est une manière de penser l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation, une philosophie qui guide l'ensemble des pratiques pédagogiques. Le Conseil supérieur de l'éducation indique que la différenciation pédagogique est une démarche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble diversifié de moyens et de procédures d'enseignement et d'apprentissage afin de permettre à des élèves d'âges, d'aptitudes, de compétences et de savoir-faire hétérogène, d'atteindre par des voies différentes des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative.²

« **enseignement** » : les activités assumées par le personnel enseignant auprès de l'élève dans le but de contribuer à la réalisation ou à l'atteinte des compétences telles qu'elles sont définies dans le programme de formation de l'école québécoise.

« **évaluation** » : L'évaluation des apprentissages est une démarche qui permet de porter un jugement sur les compétences développées et les connaissances acquises par l'élève en vue de prendre des décisions et d'agir. Ce jugement doit s'appuyer sur des informations pertinentes et suffisantes qui donnent un sens à la décision³. Elle est un processus complexe qui comprend toujours plusieurs démarches : la planification, la prise de l'information et son interprétation, le jugement et la décision.⁴

« **personne handicapée** » : selon l'article trois du projet de Loi 56, assurant l'exercice des droits des personnes handicapées : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.

« **régulation** » : «Par régulation, on entend l'ajustement de l'apprentissage ainsi que l'ajustement des actions pédagogiques (...) On peut distinguer trois types de régulations de l'apprentissage par l'enseignant : les régulations interactives, les régulations rétroactives et les régulations proactives.

La régulation, qu'elle soit de nature interactive rétroactive ou proactive, peut porter sur différents objets d'apprentissage comme la démarche utilisée, le résultat final ou les connaissances

² Cadre de référence en évaluation, p. 27.

³ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORMATION DES JEUNES, *L'évaluation des apprentissages au préscolaire, et au primaire*, Cadre de référence, Québec, 2002, p. 7.

⁴ Ibid., p. 13.

antérieures. Elle peut aussi être élargie à d'autres aspects du processus d'apprentissage comme la motivation. Peu importe l'objet, elle doit favoriser le progrès de l'élève»⁵.

Régulation de l'apprentissage par l'élève : «L'élève doit être conscient de son processus d'apprentissage et, lorsqu'il rencontre une difficulté, il doit être en mesure de recourir à diverses stratégies afin d'apporter les correctifs nécessaires. On peut alors parler d'une activité métacognitive utilisée par l'élève dans la construction de son savoir.»⁶

« **savoirs essentiels** » : répertoire de ressources indispensables au développement et à l'exercice de la compétence;

« **situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) et situation d'évaluation (SÉ)** »⁷: Pour aider les élèves à développer des compétences et agir sur leur vision du monde, le Programme de formation de l'école québécoise conduit à privilégier les SAÉ et les SÉ ayant les caractéristiques suivantes :

- Favoriser l'intégration des connaissances disciplinaires au développement d'habiletés complexes;
- Permettre de donner du sens aux apprentissages;
- Soutenir un apprentissage différencié;
- Tenir compte de la dimension culturelle;
- Présenter une certaine complexité;
- Comporter une intention éducative;
- Solliciter la mobilisation et l'appropriation intentionnelles des compétences transversales, des domaines généraux de formation, des compétences disciplinaires et de contenus notionnels propres aux disciplines;
- Intégrer l'évaluation.

⁵ Ibid., p. 7.

⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORMATION DES JEUNES, *L'évaluation des apprentissages au préscolaire, et au primaire*, Cadre de référence, Québec, 2002, p. 9,10.

⁷ Société Grics, *L'évaluation des compétences*, module 1, p. 4.

Passage intervenir ou d'un cycle à l'autre

Enseignant

Direction d'école
Leadership pédagogique

Intervention pédagogique et jugement

PDFEQ
Préscolaire-
primaire et
secondaire

Évaluation des compétences
(disciplinaires et transversales)

Bilan des apprentissages
JUGEMENT

Analyse des besoins individuels
Dispositifs de différenciation:

- Contenus
- Productions
- Processus
- Structures

Ordres de la différenciation:

- Flexibilité
- Adaptation
- Modification

Planification pédagogique

• SAÉ ou SE en tenant compte des éléments de différenciation: Contenus, productions, processus et structures.

- Formation continue.
- Organisation (Classe, école, cycle, ressources financières et matérielles

Analyse des besoins individuels
Dispositifs de différenciation:

- Contenus
- Productions
- Processus
- Structures

Ordres de la différenciation:

- Flexibilité
- Adaptation
- Modification

Pistes de lecture:

Afin d'instruire, qualifier et socialiser.

À partir du portrait du groupe, quels sont:

1. Mes questionnements sur les pratiques pédagogiques. (pertinence, efficacité et cohérence)
2. Les habiletés et expertises particulières.
3. Les besoins des enseignants en formation continue

Régulation
Facilitation
Animation

Projet éducatif ----> Analyse de la situation: Connaissance du milieu, qualité de vie, pratiques pédagogiques et réussite des élèves

